



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 186 /2025**  
**RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE SAMOIS-SUR-SEINE.**

**Commune**  
**de Samois-sur-Seine**  
**77920**

Le Maire de Samois-sur-Seine,

- ❖ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- ❖ **VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, R.1334-30, R.1334-37, R.1336-1 à R.1336-16 et R.1337-6 à R.1336-10-2,
- ❖ **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1-A et suivants,
- ❖ **VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- ❖ **VU** le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,
- ❖ **VU** le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),
- ❖ **VU** l'arrêté Interministériel du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- ❖ **VU** l'arrêté Préfectoral n°19ARS41SE en date du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne,
- ❖ **VU** le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,
- ❖ **VU** le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles R 48-1 modifié par le Décret n°2022-1354 du 24 octobre 2022 – art. 4,
- ❖ **VU** le Code de la Route et notamment son article R318-3, relatif aux émissions sonores des véhicules,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique.
- ❖ **CONSIDERANT** que le bruit excessif et abusif constitue l'une des nuisances qui porte le plus gravement atteinte à la santé et à la qualité de vie.
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que les bruits de voisinage.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Principe général**

Sont interdits sur le Commune de Samois-sur-Seine, de jour comme de nuit, tous bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme ***par leurs durées, leurs répétitions ou leurs intensité, causés sans nécessité ou dûs à un défaut de précaution.***

## **ARTICLE 2 : Lieux Publics**

Sur les lieux ou voies publiques ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- ✚ Des publicités par cris et par chants,
- ✚ De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusions sonores fixes ou mobiles par haut-parleurs,
- ✚ Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- ✚ De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par :

- ✚ Le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances,
- ✚ Par l'Autorité Préfectorale, après avis du Maire pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article entre 15h et 03h du matin suivant:

- ✚ Fête Nationale du 14 juillet,
- ✚ Fête du 31 décembre,
- ✚ Fête de la musique.

## **ARTICLE 3 : Etablissements recevant du public**

Les responsables d'établissements ouverts au public tels que débits de boissons, restaurants, salles de spectacle et de sport, doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit et notamment la musique émanant de leurs locaux ou résultant de leur exploitation ne s'entendent pas de l'extérieur et ne puissent à aucun moment troubler la tranquillité du voisinage, et cela de jour comme de nuit.

Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées.

L'heure de fermeture des débits de boisson et restaurants est fixée par Arrêté Préfectoral à 01 heure du matin. Des dérogations peuvent être accordées par le maire ou le préfet lors de circonstances particulières.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en terrasse et lors de la sortie de l'établissement.

## **ARTICLE 4 : Activités sportives et activités de loisir :**

Les exploitants d'activités de sport ou de loisir bruyantes doivent prendre toutes précautions pour qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'organisation de telles activités sur la voie publique nécessite une autorisation municipale et éventuellement préfectorale, qui peut les réglementer pour en limiter les nuisances.

## **ARTICLE 5 : Activités professionnelles**

Les responsables d'établissements industriels, artisanaux et commerciaux doivent veiller à ce qu'aucun bruit ou vibration émanant des bâtiments ou exploitations n'occasionnent de gêne au voisinage, de jour comme de nuit.

Le fonctionnement des appareils, quels qu'ils soient, utilisés dans les établissements non assujettis à la législation sur les établissements classés, ne doit en aucun cas troubler la tranquillité des habitants.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles des outils ou appareils susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage **doit interrompre ses travaux de 12h30 à 13h30 et de 18h00 à 8h30**, ainsi que les dimanches et les jours fériés, sauf en cas d'urgence caractérisée. Des dérogations pourront être accordées par le Maire en cas d'absolue nécessité.

## **ARTICLE 6 : Matériels et engins de chantiers, travaux bruyants**

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés **sont interdits de 12h30 à 13h30 et de 19h00 à 8h30 heures** ainsi que les dimanches et jours fériés. Des dérogations pourront être accordées par le Maire en cas d'urgence ou d'impératif de sécurité.

Les matériels et engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le responsable du chantier doit pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel utilisé. En cas de non-respect du règlement, le Maire pourra ordonner l'arrêt immédiat des matériels concernés, sans préjudice des sanctions pénales.

Des dérogations pourront être accordées en fonction des conditions climatiques.

## **ARTICLE 7 : Véhicules à moteur**

La circulation des poids lourds en transit par le centre-ville est interdite. Les propriétaires et utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage. A cette fin, les prescriptions suivantes doivent notamment être respectées :

- ✚ Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots d'échappements d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux.
- ✚ Le moteur doit être arrêté lorsque le conducteur n'est plus à bord.
- ✚ Les régimes de moteurs excessifs sont interdits, de jour comme de nuit.
- ✚ L'usage des avertisseurs sonores est interdit, sauf en cas de danger immédiat.
- ✚ Les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas être audibles de l'extérieur

## **ARTICLE 8 : Bruits de voisinage, bruits de comportement**

Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions, de jour comme de nuit, pour ne pas troubler le voisinage par la voix et les bruits provenant d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique.

Les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations, et notamment l'usage d'engins à moteur et les coups répétés, ne peuvent être effectués que **de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 les jours ouvrables et de 10h à 12h heures les dimanches et jours fériés**.

Les outils et appareils utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur.

**Les propriétaires et gardiens d'animaux doivent prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit, notamment pour ce qui concerne les aboiements intempestifs ou répétés des chiens.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est applicable **à compter du vendredi 01 août 2025**.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté municipal sera transmis à :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Fontainebleau, [courriel : dipn-fontainebleau-slp-boe@interieur.gouv.fr](mailto:dipn-fontainebleau-slp-boe@interieur.gouv.fr) ; le Chef Principal de Police Municipale de la Commune ; Le responsable des services techniques de la Commune ; Le secrétariat de la sous-préfecture de Fontainebleau 77300, [courriel : sp-fontainebleau@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:sp-fontainebleau@seine-et-marne.gouv.fr) , qui sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Samois-sur-Seine, le 11 juillet 2025**

**Le Maire, Michel CHARIAU**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65/25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.